



Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° 2013025-0001

portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, livre VIII, titre V, relatif à l'aménagement commercial ;

Vu les articles L. 2122-17 à 20 et L. 2122-25 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 090130 du 26 janvier 2009 portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté n° 110353 du 8 avril 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres des collègues des personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés n° 090130 du 26 janvier 2009 et n° 110353 du 8 avril 2011 précités sont abrogés.

**Article 2** : Sous la présidence de Monsieur le préfet ou de son représentant qui ne prend pas part au vote, la commission départementale d'aménagement commercial est constituée ainsi qu'il suit :

### **Elus locaux**

- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation, ou son représentant, ou, si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.*

Personnalités qualifiées

Une personne qualifiée choisie dans chacun des collèges ci-dessous :

Collège consommation

M. Georges ROBERT  
UFC que Choisir  
1 square Jean Jaurès  
24000 – PERIGUEUX

M. Raymond PIOLTI  
UFC que Choisir  
1 square Jean Jaurès  
24000 – PERIGUEUX

Mme Marguerite GIRADEL  
Union familiale bergeracoise  
5 Grand Rue  
24100 - BERGERAC

M. Claude MAGNARD  
UFC que Choisir  
1 square Jean Jaurès  
24000 – PERIGUEUX

Mr Christian MONCOMBLE  
46 bis rue Pablo Picasso  
24750 – BOULAZAC

Collège développement durable

Mr Jean Paul OLIVIER  
S.M.D.E.  
Parc d'activité Péri-Ouest  
6 Bd Saltgourde  
24430 – MARSAC/L'ISLE

Mme Valérie DUPIS  
C.A.U.E.  
2 place Hoche  
24000 - PERIGUEUX

Collège aménagement du territoire

M. Vincent AUGIER  
Architecte, ARSAULT Groupe  
2 rue de l'Arsault  
24000 - PERIGUEUX

M. Jean Pierre LEGRAND  
Architecte  
2 rue Tranquille  
24000 – PERIGUEUX

Mme Cynthia PFEIFFER  
Architecte  
129 chemin du Puyrousseau  
24000 - PERIGUEUX

*Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, la composition de la commission est complétée en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.*

**Article 2 :** Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

**Article 3 :** Les maires peuvent se faire représenter en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation. A défaut d'EPCI compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, est appelé à siéger à la commission, le conseiller général du canton qui ne peut pas se faire représenter.

**Article 5 :** Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre du conseil communautaire désigné par le président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

**Article 6 :** Le président du conseil général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

**Article 7 :** Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 8 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

**Article 9 :** Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli et signé.

**Article 10 :** Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

**Article 11 :** La commission départementale d'aménagement commercial ne peut délibérer que si au moins cinq des ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

**Article 12 :** Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 13** : La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents. Le procès-verbal indique le sens du vote, à bulletins nominatifs, émis par chacun de ces membres. Sa décision est motivée et signée par le président.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 25 JAN. 2013

Le Préfet



Jacques BILANT

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite